



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° PC 78005 22 A0023 M01

Déposé le : **12/04/2024**

Complété le : **27/05/2024 – 05/07/2024**

Arrêté n° : PC 078 005 22A0023 M01_DEC

Adresse du terrain :

13 Avenue de Poissy
78260 Achères

Par : **SNC LNC PEGASE**
représentée par Justine AUBLIN
50 Route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Référence(s) cadastrale(s) : **BD533, BD528,**
BD527, BD539, BD535, BD540, BD542,
BD541, BD286, BD314

Destination : **Habitation**

Pour : **Création d'un cheminement piéton**
d'1m40 le long de la voie nouvelle afin de
sécuriser les accès aux Bornes d'Apport
Volontaire et aux logements.

Modification de l'organisation des places
extérieures.

Modification des points de contrôle des accès
à la liaison.

Modification des clôtures en limites
séparatives est et nord.

Modification du sous-sol et de la ventilation du
parking.

Le Maire d'ACHERES

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zones UAa et UDa,

VU la délibération n° 3 du conseil municipal du 30 juin 2005 portant approbation du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération n° 17 du conseil municipal du 18 mai 2006 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération n° 14 du conseil municipal du 7 septembre 2006 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération n° 16 du conseil municipal du 31 janvier 2008 portant approbation de la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise n°CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU les arrêtés du 30 mai 1996 et du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le Permis de construire n° PC 78005 22 A0023 accordé le 7 juillet 2023,

VU la demande de Permis de construire modificatif décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires susvisées,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction des déchets du 16 mai 2024 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction du cycle de l'eau Est du 21 mai 2024 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Voirie et Espaces Publics du 27 mai 2024 annexé au présent arrêté ,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 30 mai 2024 annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDÉ.

Article 2 : La présente modification entraîne de plein droit une révision des contributions éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées.

Les prescriptions émises dans les avis des services consultés, annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le projet étant situé dans une zone de nuisance liée à la présence d'axe bruyant, le demandeur devra respecter les normes d'isolation phonique, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par voie dématérialisée (GNAU),
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : date de transmission au préfet.
- au représentant de l'Etat pour la révision éventuelle de la taxe.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHERES, le 05/07/2024

Le Maire,

Marc HONORÉ



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), **(pour les permis de construire uniquement)**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Communauté Urbaine Grand Paris Seine &
Oise
Immeuble Autoneum – Rue des Chevries –
78410 Aubergenville
Service instruction du droit des sols
Madame Marina HUGUENIN

Aubergenville, le **16 MAI 2024**

Direction de la Maîtrise des Déchets
Réf : TJ/MV/ACHERES-2024-60
Numéro de dossier : PC 78005 22 A0023 M01
Dépôt le : 29/12/2022
Adresse : 13 Avenue de Poissy ACHERES
Demandeur : SNC LNC PEGASE
Nature du projet : Construction de 68 logements

Objet : Avis sur le permis de construire - Gestion des déchets
Guide d'implantation des BAVE

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis concernant la conformité du projet au règlement de la Communauté urbaine en vigueur.

Le projet :

Le projet est situé dans le secteur desservi par la collecte des déchets ménagers. En conséquence, le pétitionnaire devra se conformer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), approuvé par le Bureau Communautaire le 20 décembre 2018.

Gestion des déchets en bornes d'apport volontaire enterrées (BAVE) :

Basé sur le principe de l'apport volontaire de proximité, les BAVE allient à la fois efficacité, modernité, économie et respect de l'environnement des habitants.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil pour réaliser l'excavation, la fourniture et la pose des BAVE. La CU GPS&O, à la demande du bénéficiaire, peut vérifier que le matériel proposé soit conforme aux normes réglementaires.

Important : la CU GPS&O devra être saisie pour contrôler la conformité des fouilles 10 jours avant la date d'implantation des BAVE. Passer ce délai, en cas de non-conformité, la nouvelle programmation d'installation sera à la charge du bénéficiaire.

Dispositions techniques

Une BAVE est constituée d'une cuve en béton, d'un conteneur et d'une goulotte d'introduction. Les dimensions d'une BAVE sont de 2 m de longueur et de largeur et de 2,60 m de profondeur. Le volume utile est de 5 m³ pour les BAVE d'ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables/papiers (EMR) et de 4 m³ pour le verre. L'emprise au sol d'une BAVE pour l'ensemble des flux est de 2 m x 2 m, soit 4 m².

La zone d'implantation des BAVE doit :

- être libre de tout réseaux souterrains ;
- respecter un dégagement minimum de 1 m autour de la BAVE ;
- respecter une distance minimale de 3 m entre la BAVE et le bâti (balcons, fenêtres) afin de réduire les risques de dégradations et de nuisances visuelles.

Remarque importante : ne pas implanter de BAVE à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres, candélabres) pouvant gêner la manœuvre de collecte, sur une hauteur de 12 mètres et dans un rayon de 3 m.

Stationnement et accessibilité du véhicule de collecte

L'emplacement des BAVE devra être accessible à un camion-grue (50 tonnes) pour la mise en place des BAVE et aux camions de collecte (PTAC 26 tonnes).

Il ne faut pas implanter de BAVE nécessitant des manœuvres dangereuses pour le collecteur (marche arrière...), selon la R437 de la CRAMIF.

Une signalisation horizontale/verticale et un dispositif anti-stationnement adapté afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant la verbalisation par les pouvoirs de police doit être mise en place.

Un emplacement réservé à la collecte des déchets sachant que le camion mesure 10 m de long et 2,55 m de large est à privilégier.

Caractéristiques des voies d'accès à la collecte

Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 8 % et 10 % en absence d'arrêt pour collecter.

Les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :

- voie à double sens : au moins 5 m entre les trottoirs (PL + VL en croisement) ;
- voie à sens unique : au moins 3 m entre les trottoirs (élargie à 5 m en cas de stationnement) ;
- voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du départ occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

Avant la mise en fonctionnement des bornes

Une réception des BAVE devra être réalisée par le service compétant de la CU GPS&O avant la mise en fonctionnement, matérialisée par des essais de levées.

Les BAVE n'étant pas dimensionnées pour recevoir les déchets de grand volume, la mise en place d'une benne d'appoint est demandée au gestionnaire pour assimiler les déchets liés aux emménagements et pendant toute la durée de ces derniers.

Préconisations pour le projet :

Le nombre de BAVE pour 68 logements est de 2 BAVE pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), 2 BAVE pour les emballages ménagers recyclables/papiers (EMR) et 1 BAVE pour le verre.

Il est indispensable que l'arrivée du camion s'effectue depuis la rue des Tourelles pour éviter toutes déportations et stationnement du camion face au sens de circulation.

Les barrières devront être motorisées et la copropriété devra assurer leur bon fonctionnement afin que la collecte puisse être réalisée. Aussi, il faudra fournir au service déchet un nombre de télécommandes suffisant afin que chaque camion de collecte puisse en avoir à disposition.

Gestion des biodéchets :

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit un tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024, il est donc nécessaire de prévoir un emplacement dédié à la gestion des biodéchets alimentaires pour les nouveaux projets. Pour cela, s'il y a des espaces verts communs pour les collectifs, des composteurs collectifs de 400 Litres doivent être envisagés. Ces composteurs ont les dimensions suivantes 84cm (L) x 84 cm (l) x 82 cm (h).

Voirie :

Le projet doit garantir un accès carrossable adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds de 26 tonnes de PTAC).

Il conviendra de mettre en place une signalisation horizontale et verticale adaptée afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte.

En conclusion :

La Direction de la Maîtrise des Déchets de la Communauté urbaine GPS&O émet donc un avis **favorable** au dépôt de ce permis de construire modificatif, **sous réserve du respect de l'ensemble des préconisations données.**

Les services de la Communauté urbaine GPS&O restent à votre disposition pour tous renseignements.

Pour le Président et par délégation,
Jonathan CHARBIT
Directeur de la Maîtrise des déchets



Aubergenville, le 21 mai 2024

GPSEO/2024/18336

Direction du cycle de l'eau :

P.C. : 78005 22 A0023 M01 du 12/04/2024 reçu le 24/04/2024

Objet : Construction de 68 logements

Pétitionnaire : SNC LNC PEGASE représentée par Madame Justine AUBLIN

Adresse : 13, avenue de Poissy à Achères

Cadastre : 000BD

Dossier suivi par : Cassandra DUCLOS

Contact : 06 23 57 58 18 – cassandra.duclos@gpseo.fr

Assainissement

L'avenue de Poissy est desservie par un réseau public d'assainissement de type unitaire au droit du projet.

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire, qu'il soit gravitaire ou non. Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux du bâtiment devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

Le pétitionnaire devra obligatoirement solliciter une demande de branchement auprès de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, direction cycle de l'eau. Conformément au règlement d'assainissement, l'installation du branchement sur le réseau public est exclusivement effectuée par le prestataire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées créées devront être gérées à la parcelle.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude hydrogéologique pour dimensionner les ouvrages adaptés au projet (en fonction de la perméabilité du sol, des surfaces disponibles...).

Les eaux de lavage en provenance des parkings souterrains et des parties couvertes des rampes d'accès aux parkings devront être raccordées au réseau d'eaux usées après prétraitement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers des tranchées drainantes et des bassins de rétention/infiltration permettant le stockage des eaux de ruissellement pour une pluie de retour 20 ans et un débit de fuite de 2l/s/ha. Des regards de visite permettront l'accès à l'ensemble du bassin, essentiellement aux extrémités et aux changements de direction de l'ouvrage. Une zone de décantation sera aménagée en tête d'ouvrage. Un séparateur à hydrocarbures sera installé.

Lorsque le pétitionnaire aura terminé ses travaux, il devra contacter la société SEFO au 01 39 70 20 00 pour qu'une enquête de conformité de ses installations soit réalisée (à sa charge).

Participation financière liée à l'assainissement

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique et à la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, le pétitionnaire est assujéti à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le taux de base à compter du 1er juillet 2020 est de 1 800 €.

A titre indicatif, la participation due par le pétitionnaire sera de 88 900 € toutes taxes comprises pour un raccordement des 68 logements réalisé en 2024.

Eau potable

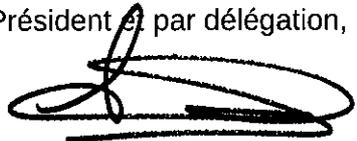
L'avenue de Poissy est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 150 mm au droit du projet. Le réseau public est géré en délégation de service public par la société SUEZ.

La demande de devis pour l'établissement du branchement est à faire auprès de la société SUEZ.

Défense incendie

Un hydrant est implanté avenue de Poissy à moins de 200 mètres du projet.

Si pour répondre aux prescriptions des services de secours, il est nécessaire de créer un nouvel hydrant, alors les travaux de canalisations et de pose de l'hydrant seront à la charge du pétitionnaire. Il ne pourra être créé que dans la limite des capacités du réseau actuel.

Pour le Président  par délégation,

Stéphanie FAIVRE

Sous-directrice en charge du secteur Est
du cycle de l'eau



GPSEO/2024/17775
AVIS-2024-ACH-0304

GPSEO
Service Instruction des
Autorisation d'urbanisme

Aubergenville, le 27 mai 2024

Direction de la Voirie :

PC : 78005 22 A0023 du 29/12/2022 reçu GDP le 24/04/2024

Objet : Construction de 68 logements

Pétitionnaire : SNC LNC PEGASE

représentée par Madame AUBLIN Justine

Adresse : 13-17 avenue de Poissy à ACHERES

Cadastre : BD 314p / 286p / 527 / 528 / 533 / 535 / 539 / 540 / 541 / 542

Dossier suivi par : PEKAREK Valentine

gdpdep@gpseo.fr

Avis sur le projet :

La Direction Voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'accès de la voirie projetée se fait sur des voies communautaires gérées par un carrefour à feux tricolores à trois branches. Cette nouvelle voie devra intégrer le régime de priorité du carrefour avec un nouveau feu tricolore. Celui-ci devra faire l'objet d'une étude et d'une validation par le service concerné afin de planifier les modifications nécessaires au carrefour à feux tricolores.
- La place handicapée devra être de minimum 5,00 m par 3,30 m.
- Les rayons de giration en entrée et sortie du parking souterrain devront être vérifiés, un feu tricolore devra être installé au niveau de la rampe du parking, le croisement des véhicules n'étant pas possible.
- Aucun dispositif de fermeture de voie ne devra être installé sauf si cette voie devait rester privée.
- La voie devra être d'une largeur de 5 m minimum sur l'ensemble du linéaire afin de permettre le croisement de deux véhicules légers.
- Dans le cadre d'une rétrocession l'ensemble de ces prescriptions devront être respectées.

Ces travaux seront réalisés à la charge du demandeur.

Tous travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et d'un arrêté de circulation délivré par la commune. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de réaliser un état des lieux.

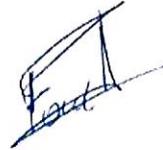


Démarches administratives des travaux sur domaine public :

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur internet) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC (permis de construire) ou de la DP (déclaration préalable de travaux).

Contact : ctcpoissy-voirie@gpseo.fr

Pour le Président et par délégation,



Enguerran FOUCHET,
Responsable service voirie





Trappes, le 30 MAI 2024

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

à

Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE
(À l'attention de Mme HUGUENIN-
GANTCHENKO)

Groupement Prévention/RCCI

000659

Affaire suivie par : Adjudant-chef Franck MANSY
☎ 01.30.65.61.43
✉ prevention.nord@sdis78.fr
Dossier n° 70019

- OBJET** : Commune : ACHERES
Dossier : 68 LOGEMENTS - SNC LNC PEGASE (#103733)
Affaire : Construction d'un ensemble immobilier
Adresse : 13 - 17 Avenue de Poissy
- REF.** : Permis de construire modificatif n°07800522A0023M01 du 12 avril 2024
Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017
Rapport technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n° 67385 en date du 27 juillet 2023 relatif au permis de construire n° 07800522A0023

Par transmission en date du 29 avril 2024, vous sollicitez un avis relatif à l'opération citée en objet.

Le dossier concerne la construction d'un ensemble immobilier comprenant 7 bâtiments allant de R+1 à R+5 totalisant 68 logements, ainsi qu'un parc de stationnement sur un niveau de sous-sol comportant 107 emplacements.

Le projet a fait l'objet du dépôt de permis de construire n° 07800522A0023 en date du 29 décembre 2022 complété le 1^{er} mars 2023, visé par mon rapport technique n° 67385 en date du 27 juillet 2023.

Cette nouvelle consultation concerne des modifications apportées au permis de construire initial, à savoir :

- La création d'un cheminement piéton le long de la nouvelle voie ;
- Le déplacement d'une barrière levante ;
- La modification des clôtures ;
- La modification du sous-sol et de l'implantation des ventilations basses.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer les mesures de sécurité stipulées dans mon rapport technique cité en référence restent d'actualité.

Nombre de pages : 2

De plus, l'étude des documents et notamment des pièces graphiques relatives au parc de stationnement ont permis de relever l'observation suivante :

- Les ventilations basses se situent devant des emplacements de stationnement.

Il conviendra donc de s'assurer que celles-ci ne puissent pas être obstruées par un véhicule en stationnement afin de ne pas contrarier le désenfumage en cas d'incendie, conformément à l'article 89 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

P.O. le chef du groupement Prévention

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT